

Journal officiel de la République française
Le 21 décembre 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(136^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

Luratech

3^e séance du vendredi 20 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 8337).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8337)

2. Liberté de communication. - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 8337).

M. Jean Giovannelli, suppléant de M. Michel Françaix, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Georges Kiejman, ministre délégué à la communication.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 8338)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8338)

3. Projet de loi de finances rectificative pour 1991. - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 8338).

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.

Discussion générale : M. Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 8339)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

MM. le ministre, le président, Gilbert Gantier.

Suspension et reprise de la séance (p. 8344)

4. Dépôt d'un projet de loi de finances rejeté par le Sénat (p. 8344).

5. Dépôt d'une proposition de loi (p. 8344).

6. Dépôt de rapports (p. 8344).

7. Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 8345).

8. Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 8345).

9. Clôture de la première session ordinaire de 1991-1992 (p. 8345).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CONVOCAION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera réuni en session extraordinaire le samedi 21 décembre.

« Je vous communique pour information de l'Assemblée nationale la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1991 PORTANT CONVOCAION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

« Le Président de la République,
« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,
« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du samedi 21 décembre.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra la suite de l'examen de ceux des projets de loi suivants qui n'auraient pas été définitivement adoptés à l'achèvement de la session ordinaire :

« Projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles ;

« Projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« Projet de loi de finances rectificative pour 1991 ;

« Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

« Projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux ;

« Projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladies contractées en service ;

« Projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer ;

« Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 20 décembre 1991.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,
« ÉDITH CRESSON »

Sans aucun doute, plusieurs de ces projets seront adoptés avant la fin de la session ordinaire, c'est-à-dire avant minuit. Pourtant, la précaution est présidentielle (*Sourires*) et justifiée en la circonstance.

Nous allons suspendre la séance quelques instants, pour attendre la fin de la réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. J'ai découvert que « quelques instants », cela voulait dire « pour une durée indéterminée », mais ne vous éloignez pas trop de l'hémicycle et faites comme moi : soyez prêts à revenir aussitôt ! (*Sourires.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures dix, est reprise à vingt-deux heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

2

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1991 et adopté avec modifications par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1991.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (n°s 2522, 2523).

La parole est à M. Jean Giovannelli, suppléant M. Michel Français, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Giovannelli, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la communication, mes chers collègues, lors de la séance du 20 décembre 1991,

le Sénat a examiné en nouvelle lecture le projet de loi modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Il a modifié l'article 1^{er} en repoussant au 1^{er} janvier 1993 l'entrée en vigueur de l'obligation de diffuser aux heures de grande écoute des quotas d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française ou européenne, ainsi que, corrélativement, l'institution au profit du C.S.A. d'un pouvoir de modulation.

Notre assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tenant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution. Cet article permet à l'Assemblée nationale de reprendre soit le texte de la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat, la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire, réunie le 17 décembre 1991, n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le 19 décembre 1991.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la communication.

M. Georges Kiejman, ministre délégué à la communication. Monsieur le président, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée adopte définitivement le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture le 19 décembre 1991.

Bien entendu, s'il y avait des explications de vote ou si l'Assemblée souhaitait reprendre un ou plusieurs amendements du Sénat, je m'exprimerais. Mais puisqu'il semble que ce ne soit pas le cas, le Gouvernement estime préférable de ménager le temps et le courage de l'assemblée en ne prenant pas plus longtemps la parole. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Alain Bonnet. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. - L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« II. - Le troisième alinéa (2^e) est ainsi rédigé :

« 2^e La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égales à 60 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et de proportions au moins égales à 40 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française ;

« Toutefois, pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus aux œuvres audiovisuelles diffusées par les services autorisés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra substituer aux heures de grande écoute des heures d'écoute significatives qu'il fixera annuellement, pour chaque service, en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation, ainsi que de l'importance et de la nature de sa contribution à la production ; »

« III. - *Non modifié.*

« Art. 1^{er} bis. - Après le cinquième alinéa (2^e) de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 2^e bis ainsi rédigé :

« 2^e bis La proportion d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et des artistes français ou francophones, en particulier contemporains, que les services de radiodiffusion sonore sont tenus de diffuser dans leurs programmes ; »

Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux du Sénat, je vais maintenant suspendre la séance. Elle reprendra vers vingt-trois heures pour l'examen en lecture définitive du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt, est reprise à vingt-trois heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1991

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1991, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1991 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1991.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (nos 2520, 2521.)

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je serai bref pour apporter ma modeste contribution à l'épuisement de l'ordre du jour de la session dans les délais.

J'ai, en effet, fort peu d'informations nouvelles à communiquer à l'Assemblée, le Sénat, sur la proposition de mon collègue rapporteur général, M. Chénouard, ayant prestement expédié le projet de loi de finances rectificative en adoptant une question préalable.

En conséquence, le choix qui nous reste normalement en dernière lecture, qui est de retenir soit notre dernier texte, soit le dernier texte du Sénat, se trouve réduit à sa plus simple expression.

Si nous voulons qu'il y ait une loi de finances rectificative pour 1991, ce qui est nécessaire compte tenu des sujets, des éléments d'ajustements financiers qui y sont traités, nous sommes conduits à retenir, sans aucune hésitation, la version adoptée en nouvelle lecture hier par l'Assemblée nationale, après d'ailleurs des débats approfondis où des nouveautés sont apparues.

En application de l'article 114, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée, la commission, sur ma proposition, vient à l'instant de retenir cette solution et vous invite à faire de même.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Je souhaite qu'il en soit ainsi. *(Sourires.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est

M. Gilbert Gantier. A cette heure tardive, et pour cette dernière séance de la session, nous n'allons pas reprendre le débat que nous avons eu en première et en nouvelle lecture.

Ce projet de loi est important mais, comme vient de le dire M. le rapporteur général, nous n'avons pas la possibilité de le modifier maintenant. Nous ne pouvons qu'exprimer notre hostilité à un texte qui prend en compte un déficit budgétaire extrêmement important et qui contient certaines dispositions que nous ne pouvons pas accepter. M'exprimant au nom des trois groupes de l'opposition, j'indique que nous voterons à nouveau contre.

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte.

PREMIÈRE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier

« Art. 1^{er}. - Il est institué pour 1991, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 550 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle. »

« Art. 2. - Il est prélevé sur la Caisse nationale des télécommunications une somme de 1 000 millions de francs. »

« Art. 3. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1991 sont fixés ainsi qu'il suit :



LuraTech

www.luratech.com

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	- 3 382	Dépenses brutes	18 102					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	11 780	Remboursements et dégrèvements d'impôts	11 780					
Ressources nettes	- 15 162	Dépenses nettes	6 322	- 3 155	1 488	4 635		
Comptes d'affectation spéciale	1	»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	- 15 162	6 322	- 3 155	1 488	4 635		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	»	»	»		»		
Journaux officiels	»	»	»		»		
Légion d'honneur	- 2	»	- 2		- 2		
Ordre de la Libération	»	»	»		»		
Monnaies et médailles	»	»	»		»		
Aviation civile	»	»	»		»		
Prestations sociales agricoles	»	»	»		»		
Totaux des budgets annexes	- 2	»	- 2		- 2		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						- 19 797
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	»					»	
Comptes de prêts	»					- 301	
Comptes d'avances	»					»	
Comptes de commerce (solde)	»					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»					»	
Totaux (B)	»					- 301	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)						301
Solde général (A + B)						- 19 496

DEUXIÈME PARTIE
Moyens des services
et dispositions spéciales

TITRE 1^{er}
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

.....
« Art. 4 bis. - Il est ouvert au titre IV du budget de l'éducation nationale (section I ; enseignement scolaire), un crédit de paiement de 361 000 000 francs. »
.....

« Art. 5 bis. - Il est ouvert au titre VI du budget de l'industrie et de l'aménagement du territoire (I. - Industrie), une autorisation de programme de 50 000 000 francs. »

« Art. 6. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1991, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 16 000 000 francs et de 1 880 925 000 francs. »

B. - Budgets annexes

C. - Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....
« Art. 10. - Au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), après les mots : "avant le 1^{er} janvier 1989", sont insérés les mots : "ainsi que les versements à l'Etat correspondant au produit des ventes de titres du Crédit local de France réalisées par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ».

III. - AUTRES DISPOSITIONS

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

« Art. 13 A. - I. - Le b du 1^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété de la manière suivante :

« Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées avant le 1^{er} janvier 1992. »

« II. - Le b du 1^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les contribuables qui ne sont pas propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale ou titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement bénéficient de la réduction prévue au a même si l'immeuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale.

« Ils doivent s'engager à lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit celle de la conclusion du prêt ou du paiement des dépenses et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles des

réductions ont été pratiquées. Le non-respect de cet engagement donne lieu à la reprise des réductions d'impôt pratiquées, au titre de l'année de rupture de l'engagement. Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1992. »

« Art. 13 B. - I. - *Non modifié.*

« II. - *Supprimé.* »

« Art. 13 bis. - I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, la somme de 1 800 francs est révisée chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« II. - Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1992. »

« Art. 13 ter. - Les primes à la performance que la commission nationale du sport de haut niveau attribuera aux athlètes français qui seront médaillés aux jeux Olympiques de 1992 d'Albertville et de Barcelone ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu. »

.....
« Art. 14 bis. - *Supprimé.* »

.....
« Art. 18. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 119 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 119 *ter*. - 1. La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale qui remplit les conditions énumérées au 2 du présent article par une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée qui est passible de l'impôt sur les sociétés sans en être exonérée.

« 2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, la personne morale doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif des dividendes et qu'elle remplit les conditions suivantes :

« a) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de la Communauté ;

« b) Revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément à l'annexe à la directive du Conseil des Communautés européennes n° 90-435 du 23 juillet 1990 ;

« c) Détenir directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, 25 p. 100 au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes ;

« d) Etre passible, dans l'Etat membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

« e) N'avoir pas droit, au titre de ces dividendes, en application d'une convention fiscale, à un paiement du Trésor français dont le montant, égal à l'avoir fiscal ou à une fraction de celui-ci, est supérieur à la retenue à la source prévue par cette convention.

« 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etat qui ne sont pas membres de la Communauté, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1.

« 4. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions.

« II. - *Supprimé.* »

« Art. 19. - I. - L'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Le 5 bis est ainsi modifié.

« 1. La dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces titres est déterminé par rapport à la valeur que les titres remis à l'échange avaient du point de vue fiscal. »

« 2. Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, le profit réalisé est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si la soulte excède 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou actions reçues, ou si elle excède le profit réalisé. »

« B. - Le 7 est ainsi modifié :

« 1. Les mots : "sans soulte" sont supprimés.

« 2. La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces titres est déterminé par rapport à la valeur que les actions remises à l'échange avaient du point de vue fiscal. »

« 3. Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodécies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte reçue excède la plus-value réalisée. »

« 4 (*nouveau*). Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations réalisées au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1991, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables si l'un des coéchangeants remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée par une société qui détiend directement ou indirectement une participation dans l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société détenue directement ou indirectement par cette dernière. »

« C. - Après le 7, il est inséré un 7 *bis* ainsi rédigé :

« 7 *bis*. Le profit ou la perte réalisé lors de l'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de sociétés, ou d'une scission de société bénéficiant du régime prévu à l'article 210 B, peut être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les droits sociaux reçus en échange sont cédés. Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces droits sociaux est déterminé par rapport à la valeur que les droits sociaux remis à l'échange avaient du point de vue fiscal.

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodécies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée. »

« II. - *Non modifié.* »

« III. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 54 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 54 *septies*. - I. - Les entreprises placées sous l'un des régimes prévus par les paragraphes 5 *bis*, 7 et 7 *bis* de l'article 38 et les articles 151 *octies*, 210 A, 210 B et 210 D du présent code doivent joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Un décret précise le contenu de cet état.

« Le défaut de production de l'état prévu à l'alinéa précédent au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération placée sous l'un des régimes prévus aux articles mentionnés à ce même alinéa entraîne l'imposition immédiate du profit. Dans ce cas, si l'opération a dégagé une perte, celle-ci ne peut être déduite que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les éléments considérés sont cédés. »

« II. - Les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion d'opérations d'échange, de fusion, d'apport, de scission, de transformation ou de transmission à titre gratuit d'entreprise et dont l'imposition a été reportée, par application des dispositions des 5 *bis*, 7, 7 *bis* de l'article 38 et de celles de l'article 41, du 2 de l'article 115, de celles des articles 151 *octies*, 210 A, 210 B, 210 D, 248 A et 248 E sont portées sur un registre tenu par l'entreprise qui a inscrit ces biens à l'actif de son bilan.

« Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Il est présenté à toute réquisition de l'administration. »

« III *bis*. - Le 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La provision éventuellement constituée en vue de faire face à la dépréciation d'éléments d'actif non amortissables reçus lors d'une opération placée sous l'un des régimes prévus aux articles mentionnés au II de l'article 54 *septies* est déterminée par référence à la valeur fiscale des actifs auxquels les éléments reçus se sont substitués.

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

« IV et V. - *Non modifiés.* »

« VI. - Le 1 de l'article 210 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du 7 *bis* de l'article 38. »

« VI *bis*. - *Supprimé.* »

« VII. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1734 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1734 *ter*. - Lorsque les contribuables ne peuvent présenter le registre mentionné à l'article 54 *septies* ou lorsque les renseignements portés sur ce registre sont incomplets ou inexacts, il est prononcé une amende égale à 1 p. 100 du montant des résultats omis sur le registre.

« De même, si l'état prévu au 1 de l'article 54 *septies* n'est pas produit au titre des exercices ultérieurs à celui au cours duquel est réalisée l'opération définie au deuxième alinéa de ce même paragraphe ou si les renseignements qui y sont portés sont inexacts ou incomplets, il est prononcé une amende égale à 1 p. 100 du montant des résultats omis.

« L'administration informe les contribuables de son intention d'appliquer cette amende, des motifs de celle-ci et de la possibilité dont ils disposent de présenter leurs observations dans un délai de trente jours.

« Le contentieux est assuré et l'amende est mise en recouvrement suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés. »

« VIII. - *Non modifié.* »

« Art. 19 *bis*. - *Supprimé.* »

« Art. 23. - I. - Le premier alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces travaux compte tenu des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38, ni faire l'objet d'une provision pour perte. »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations en cours à la clôture des exercices arrêtés à compter du 31 décembre 1991 et qui résultent de contrats conclus au cours des mêmes exercices, ainsi qu'aux produits détenus en stock à la clôture des mêmes exercices. »

« Art. 28. - Après les mots : "comporte l'effet d'attribution", la fin de l'article 86 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé : "immédiate prévu à l'article 43". »

« Art. 34 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 35. - I. - Le I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« I. - Il est institué une taxe assise :

« 1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 30, 31, 65 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des œuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi ;

« 2° Sur les rémunérations encaissées par les services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« 3° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision distribués par les personnes ou organismes exploitant les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après déduction :

« a) Des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés au 2° ;

« b) Des abonnements et autres rémunérations encaissés par ces personnes ou organismes pour la fourniture du "service collectif" défini ci-après. Le contenu et la tarification de ce service doivent être définis par un accord pris, soit en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour le secteur locatif, soit par décision de l'assemblée générale des copropriétaires pour les immeubles soumis au régime de la copropriété.

« Ce "service collectif" doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée, parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne : les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les services de télévision diffusés par une société, dont l'Etat est actionnaire et les services de télévision privés soumis aux dispositions des articles 28, 30, 31 et 65 de cette même loi ou au régime de la concession de service public défini par l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

« Il doit être fourni pour un montant maximum mensuel de 70 francs par abonné.

« Le droit à déduction est subordonné à l'absence d'obligation pour les usagers du réseau de souscrire un abonnement à d'autres ensembles de services.

« 4° Sur le produit des messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations. »

« II. - *Supprimé.* »

« Art. 35 bis AA. - Les dispositions des articles 150 ter à 150 nonies du code général des impôts sont applicables aux profits de même nature que réalisent des personnes physiques par l'intermédiaire d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme défini à l'article 23 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières. »

« Art. 35 bis AB. - Dans le premier alinéa du a bis du I de l'article 219 du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 11 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1991), les mots : "aux troisième et quatrième alinéas ci-dessous" sont remplacés par les mots : "au sixième alinéa du a ci-dessus". »

« Art. 35 bis AC. - I. - A l'article 256 B du code général des impôts, après les mots : "fourniture d'eau" sont ajoutés les mots : "dans les communes d'au moins 3 000 habitants".

« II. - L'article 260 A du code général des impôts est complété par les mots : "fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants". »

« III. - Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993. »

« Art. 35 bis AD. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 278 septies ainsi rédigé :

« Art. 278 septies. - Jusqu'au 31 décembre 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret. »

« II. - Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1992 à l'exception des opérations portant sur les œuvres d'art originales dont l'auteur est vivant, pour lesquelles elle s'applique à compter du 1^{er} octobre 1991. »

« Art. 35 bis AE. - Le V de l'article 741 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« V. - La taxe est à la charge du propriétaire ou du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due, au titre de locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale des locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire. »

« Art. 35 bis AF. - I. - Le tarif du droit fixe d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière est porté de 70 francs à 100 francs.

« Le minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts est porté de 70 francs à 100 francs. »

« II. - Aux I et II de l'article 910 du code général des impôts, les sommes de "11 francs" et de : "3,50 francs" sont remplacées respectivement par celles de : "12 francs" et : "4 francs". »

« III. - A l'article 916 A du code général des impôts, la somme de : "5 francs" est remplacée par celle de : "10 francs". »

« IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent à compter du 15 janvier 1992. »

« Art. 35 bis AG. - Les dispositions de la dernière phrase du cinquième alinéa du I de l'article 197 du code général des impôts sont abrogées à compter de l'imposition des revenus de 1991. »

« Art. 35 bis A. - *Supprimé.* »

« Art. 35 septies. - Après le premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, le taux est porté à 20 p. 100 dans la limite de 30 000 francs. »

« Art. 35 duodecies. - Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 1594 F, un article 1594 F bis ainsi rédigé :

« Art. 1594 F bis. - Les conseils généraux peuvent, sur délibération et sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, voter un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 701 effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété.

« A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie pendant ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont déchus de plein droit du bénéfice du taux réduit dans les mêmes conditions que celles prévues au 2° du I de l'article 705 et sous les mêmes sanctions.

« Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. »

« Art. 35 terdecies A et terdecies B. - *Supprimés.* »

« Art. 35 terdecies. - I. - *Non modifié.* »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt-recherche de l'année 1992. »

« III. - *Supprimé.* »

« Art. 35 *quaterdecies*. - L'article 25 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est complété par les alinéas suivants :

« Lorsqu'ils peuvent être perçus par des établissements publics de coopération intercommunale, les autres droits et taxes mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être transférés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle, par délibérations concordantes de toutes les communes membres.

« Le transfert de ces droits et taxes à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle s'accompagne des obligations liées à leur perception.

« En cas de dénonciation de l'accord par une des communes membres, la perception de ces droits et taxes par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle prend fin sur le territoire de cette commune. »

II. - AUTRES DISPOSITIONS

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 3 du projet de loi)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1991

Se reporter au document annexé à l'article 3 du projet de loi (n° 2379), sans modification.

ÉTAT B

(Art. 4 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

ÉTAT C

(Art. 5 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances rectificative tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, puisque nous en avons terminé à l'instant avec l'ensemble des débats budgétaires qui ont occupé, comme il se doit et comme le prévoit la Constitution, une grande partie de cette session parlementaire, je ne voudrais pas quitter ce soir l'Assemblée sans adresser mes remerciements à l'ensemble des députés, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, qui, tout au long des lectures successives, ont participé avec assiduité, compétence et courtoisie à tous les débats. Je n'oublierai pas non plus d'associer à mes remerciements les présidents de séance qui ont toujours présidé avec gentillesse, courtoisie et efficacité, les services de l'Assemblée, en particulier les collaborateurs de la commission des finances et, si vous le permettez, mes propres collaborateurs.

Je ne voudrais pas terminer sans souhaiter aux uns et aux autres de bonnes fêtes de fin d'année et une très bonne année 1992. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le président. Monsieur le ministre, vous me remettez en mémoire que, tout à l'heure, M. Kiejman m'a dit que, surpris par l'allegro et le presto de ma présidence, il n'avait pas eu le temps d'adresser à l'Assemblée et à son personnel de tels vœux. Je répare donc cette « carence » de M. Kiejman.

M. Alain Bonnet. Le mot est fort !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'était une défaillance passagère !

M. le président. Il s'en est excusé et m'a demandé de la combler, ce que je viens de faire.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne voudrais pas prolonger cette séance, mais simplement exprimer, au nom des groupes de l'opposition, notre gratitude envers le personnel de l'Assemblée qui a suivi ces discussions budgétaires et financières très longues, et quelquefois très austères, avec une grande compétence et qui nous a beaucoup aidé dans nos travaux.

J'en profiterai également pour faire nos adieux et exprimer, au nom de tous les groupes de l'opposition, notre profonde sympathie à M. le secrétaire général de l'Assemblée nationale dont c'est aujourd'hui la dernière séance. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le président. Je vais maintenant suspendre la séance qui sera reprise dès que l'Assemblée sera en mesure de procéder à la lecture définitive du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 20 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1991, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1991.

Le texte du projet de loi rejeté est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Il a été imprimé sous le numéro 2520 et distribué.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu le 20 décembre 1991 de M. Gilles de Robien une proposition de loi relative à la modernisation des collectivités territoriales.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2524 et distribuée.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 20 décembre 1991 de M. Gérard Gouzes un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2518 et distribué.

J'ai reçu le 20 décembre 1991 de M. Alain Richard, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan en vue de la lecture définitive du projet de loi de finances rectificative pour 1991 (n° 2520).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2521 et distribué.

J'ai reçu le 20 décembre 1991 de M. Michel Françaix un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en vue de la lecture définitive, du projet de loi modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 2522).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2523 et distribué.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 20 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en nouvelle lecture modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il a été imprimé sous le numéro 2522 et distribué.

8

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 20 décembre 1991 transmis par Mme le Premier ministre, le texte du projet de loi rejeté par le Sénat relatif à l'élection des sénateurs.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2519 et distribué.

9

CLÔTURE DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

M. le président. Nous sommes arrivés au terme de la session ordinaire.

Je rappelle qu'au début de la présente séance, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret de M. le Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire à compter du samedi 21 décembre 1991.

Par ailleurs, j'ai reçu de Mme le Premier ministre une lettre demandant que l'Assemblée procède, à compter de zéro heure, en session extraordinaire à :

- la lecture définitive du projet portant diverses dispositions d'ordre social ;

- la lecture définitive du projet relatif aux cotisations sociales agricoles.

La prochaine séance va avoir lieu dans quelques instants pour examiner les textes dont je viens de vous donner connaissance.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1991-1992.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'HABILITATION RELATIF A L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Gérard Gouzes.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gérard Gouzes.

Au Sénat : M. Jean-Pierre Tizon.

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

(Dépôt de la séance du 18 juin 1991)

Proposition de loi n° 392 de M. Jean Chérioux et plusieurs de ses collègues, relative à la participation des salariés à la gestion de l'entreprise.

Changement de saisine

Au lieu de :

« Renvoyée à la commission des affaires sociales. »

Lire :

« Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. »



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	652	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	96	
83	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75127 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; ce/le-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com